



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 34 - MARS 2012

SOMMAIRE

DDTM

Arrêté N °2012061-0002 - Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 2011-011-0001 instituant une réserve de pêche sur le ruisseau de La Foux - commune de LANUEJOLS (30)	1
Arrêté N °2012061-0003 - Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 2011-348-0001 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2012	4
Arrêté N °2012061-0004 - Arrêté portant agrément de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Fario Club du Val de Cèze" à GOUDARGUES	8
Arrêté N °2012061-0005 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Fario Club du Val de Cèze" à GOUDARGUES	11
Arrêté N °2012065-0003 - arrêté interprefectoral portant autorisation et DIG au titre du code de l'environnement relatif à la consolidation de la digue urbaine de Marsillargues	14
Autre - Appel à candidatures / Appel à propositions Reconduction du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs	35

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2012059-0004 - Arrêté portant renouvellement d'homologation du circuit de moto- cross d'entraînement et éducatif de sur la commune de St Laurent des Arbres	36
Arrêté N °2012062-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire MARBRERIE COLLELLMIR à Saint- Hilaire de Brethmas (30560)	40
Arrêté N °2012062-0002 - Arrêté portant autorisation d'organiser le championnat de France de moto cross sur le circuit de la Tourille à Villevieille le 11 mars 2012	42
Arrêté N °2012062-0003 - Arrêté préfectoral déclarant cessible le terrain nécessaire aux aménagements publics sur le secteur du Mas de Teste/ Citadelle	46
Arrêté N °2012062-0006 - Arrêté portant l'autorisation d'organiser le 10ème trial des Garrigues le 01 avril 2012 sur les communes de Maressargues et Montagnac	49
Arrêté N °2012065-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire SPF ROUX à Montfaucon (30150)	54



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012061-0002

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 01 Mars 2012**

DDTM

Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 2011-011-0001
instituant une réserve de pêche sur le ruisseau
de La Foux - commune de LANUEJOLS (30)



PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SEMA

Affaire suivie par : Jeannine BERNARD

☎ 04 66 62.64.63

Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF N° A L'ARRETE N° 2011011-0001

INSTITUANT UNE RESERVE DE PECHE SUR LE RUISSEAU DE LA FOUX

COMMUNE DE LANUEJOLS (30)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-12 ;

Vu le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI- section 4) et notamment ses articles R.436-69 à 79 ;

Vu la demande déposée par le Parc national des Cévennes et Théo DUPERRAY, SARL Saules et Eaux, du 20 octobre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques- service départemental du Gard du 10 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que cette mesure favoriserait la protection de l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) ;

CONSIDERANT que pour préserver cette population d'écrevisses à pieds blancs, il faut éradiquer l'écrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) ;

CONSIDERANT que, pour une efficacité optimale, tant au niveau scientifique que pratique, il ne faut pas que la pêche de l'une ou l'autre des espèces d'écrevisses viennent fausser les estimations de densité ;

CONSIDERANT que les écrevisses de Californie sont porteuses de puces électroniques, donc sont non comestibles ;

CONSIDERANT qu'il y eu une erreur à l'article 2 relatif à l'emplacement de la réserve ;

Sur proposition du Chef de Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1 :

L'emplacement de la réserve sur le ruisseau de la Foux est ainsi désigné :

- Limite amont : les sources

- Limite aval : confluence avec le Trévezel, au lieu dit « la Mouline »

Article 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2011-011-0001 instituant une réserve de pêche sur le ruisseau de la Foux – commune de LANUEJOLS (30), demeurent applicables.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le Directeur du Parc national des Cévennes, le Maire de LANUEJOLS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressé au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le 1 MARS 2012

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012061-0003

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 01 Mars 2012**

DDTM

Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 2011-348-0001
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département du Gard pour l'année 2012



PREFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service SEMA

Affaire suivie par : Jeannine BERNARD

☎ 04 66 62.64.63

Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF N° A L'ARRETE N° 2011348-0001

RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE
DANS LE DEPARTEMENT DU GARD
POUR L'ANNEE 2012

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-5, R.436-6 à 62 ;
- Vu** le décret N° 58-873 classant les cours d'eau en deux catégories piscicoles ;
- Vu** le décret 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux douces et salées ;
- Vu** le décret N° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1re catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2e catégorie piscicole ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire notamment les grenouilles vertes et rousses ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2003-353-9 du 19 décembre 2003 modifiant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2011 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm ;
- Vu** l'avis favorable du Service Navigation Rhône Saône du 25 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 18 novembre 2011 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques- service départemental du Gard- du 17 novembre 2011 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

Considérant qu'il y a eu omission du barrage de La Rouvière à l'article 4 – sous-chapitre 4-5 – alinéa 8 ;

Sur proposition du Chef de Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions particulières

1.2– Procédés et modes de pêche :

- Rivières de première catégorie : Une seule ligne montée sur canne et munie de hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, la vermée et 6 balances à écrevisses maximum (maille 27 mm. Leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre).

- Rivières de 2ème catégorie : 4 lignes montées sur canne et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, la vermée, 6 balances à écrevisses (de diamètre ou diagonale de 0,30 mètre maximum) et une bouteille ou carafe d'une contenance maximale de 2 litres. Un petit carrelet de 1 mètre-carré, maille de 10 mm minimum.

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel (morceau de lard, encornet) et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite du 31 janvier 2012 au 30 avril 2012 inclus, dans les eaux classées en 2ème catégorie autres que celles nommément désignées par arrêté qui sont pour le Gard :

- les Gardons en amont du Pont Routier d'Anduze,
- l'Hérault dans sa traversée du département du Gard.

La pêche au ver de terre manié reste autorisée.

- Dans le canal principal du Bas-Rhône (PK 0,915 à PK 9,780) dans les contre-canaux du Rhône, le canal du Rhône à Sète et la lône d'Aramon, seule la pêche aux lignes du bord est autorisée.

- Dans les barrages de La Rouvière, des Cambous, de Ste Cécile d'Andorge et de Sénéchas, la pêche aux lignes et aux balances à écrevisses du bord est seule autorisée. En conséquence, la pêche en bateau est interdite sur les retenues de ces barrages.

- La pêche au vif est interdite dans le lac des Pises.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2011-348-0001 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard en vigueur, demeurent applicables.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets du Vigan et d'Alès, les Maires du département du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur de la DREAL Rhône-Alpes, le Chef du Service de la Navigation Rhône Saône (subdivisions d'Arles), le Lieutenant-colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, Le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, les Agents techniques et techniciens de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Agents techniques et techniciens de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes Particuliers assermentés, les Agents techniques et techniciens du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Nîmes, le - 1 MARS 2012

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Jean-Pierre SEGOND



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012061-0004

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 01 Mars 2012**

DDTM

Arrêté portant agrément de l'association pour
la pêche et la protection du milieu aquatique
"Fario Club du Val de Cèze" à
GOUDARGUES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SEMA
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62.64.63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant agrément de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique
" Fario Club du Val de Cèze " à GOUDARGUES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu la déclaration à la Préfecture du Gard en date du 7 juillet 2011 sous le n° W302008822 et sa parution au journal officiel le 23 juillet 2011 page 3354 n° 351, de l'association " Fario Club du Val de Cèze " dont l'objet est le regroupement de pêcheurs, transformation en association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la demande d'agrément de l'association " Fario Club du Val de Cèze " - Chez M. Thierry PAILLON – Quartier Ussel – 30630 GOUDARGUES -, présentée par le Président de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique et son avis du 7 novembre 2011 ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté par les membres du bureau de l'association, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 9 décembre 1985 susvisé, le 28 septembre 2011 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Sur proposition du Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1^{er} :

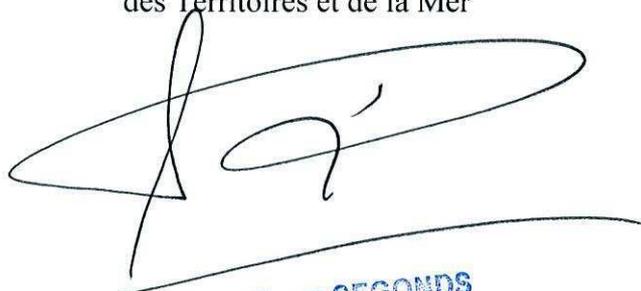
L'agrément prévu à l'article R.434.26 du code de l'environnement susvisé, est accordé à l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Fario Club du Val de Cèze " à GOUDARGUES.

Article 2 :

Le Préfet du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est adressée à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'AAPPMA " Fario Club du Val de Cèze ".

Fait à Nîmes, - 1 MARS 2012

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012061-0005

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 01 Mars 2012**

DDTM

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Fario Club du Val de Cèze" à GOUDARGUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SEMA

Affaire suivie par : Jeannine BERNARD

☎ 04 66 62.64.63

Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant agrément du président et du trésorier de l'association
pour la pêche et la protection du milieu aquatique
" Fario Club du Val de Cèze " à GOUDARGUES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu la déclaration à la Préfecture du Gard en date du 7 juillet 2011 sous le n° W302008822 et sa parution au journal officiel le 23 juillet 2011 page 3354 n° 351, de l'association " Fario Club du Val de Cèze " dont l'objet est le regroupement de pêcheurs, transformation en association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu le compte rendu de l'assemblée général du 26 septembre 2011 ;

Vu la liste des membres du Conseil d'Administration élu pour la période du 26 septembre 2011 au 31 décembre 2013 ;

Vu les fiches de renseignements de messieurs PAILLON Thierry et BRUGUIER Pascal ;

Vu la lettre de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 7 novembre 2011 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Sur proposition du Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à M. Thierry PAILLON et à M. Pascal BRUGUIER, respectivement Président et Trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Fario Club du Val de Cèze " à GOUDARGUES.

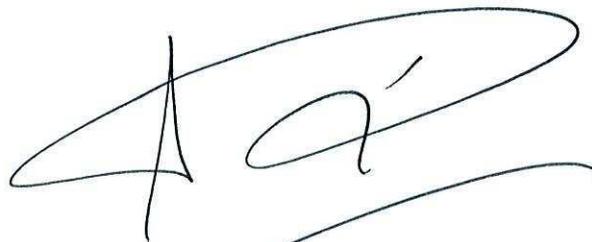
Leur mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le Préfet du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est adressée à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l' AAPPMA " Fario Club du Val de Cèze ".

Fait à Nîmes, -- 1 MARS 2012

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012065-0003

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 05 Mars 2012**

DDTM

arrêté interprefectoral portant autorisation et
DIG au titre du code de l'environnement relatif
à la consolidation de la digue urbaine de
Marsillargues



PRÉFET de l' HERAULT

PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER
Tél.:04.66.62.66.29
Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL N°

Autorisation au titre de l'article L 214-3 des travaux relatifs à la consolidation de la digue urbaine sur la commune de Marsillargues et prescrivant les modalités de suivi de l'ouvrage et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement

Le préfet de la région LANGUEDOC-
ROUSSILLON
Préfet de l' HERAULT

Le préfet du GARD

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-7 et suivants relatifs aux procédures de Déclaration d'Intérêt Général,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 214-112 et suivants relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 11-1 à L. 11-7 et R 11-1 à R 11-18,

Vu le code civil et notamment l'article 545,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin en décembre 2009

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-

3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-7 du 06 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision N°2012-JPS-n°1 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012-HB-7 du 6 janvier 2012;

Vu l'arrêté interdépartemental portant prorogation de délai d'instruction en date du 23 février 2012

Vu le dossier de déclaration d'utilité publique, de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation au titre du L 214-3 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 21 octobre 2010 par le syndicat interdépartemental d'Aménagement du Vidourle représenté par son Président, enregistré sous le n° 30-2010-00373 et relatif à la consolidation de la digue urbaine de Marsillargues;

Vu l'avis de recevabilité du dossier émis par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard en date du 19 avril 2011;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 04 octobre 2011 au 07 novembre 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 23 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la commune d'Aimargues ;

Vu l'avis de la commune de Lunel ;

Vu l'avis de la commune de Marsillargues en date du 12 octobre 2011 ;

Vu l'avis de la DRAC en matière de prévention archéologique en date du 03 juillet 2007 ;

Vu le rapport et le projet de prescriptions rédigés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 16 décembre 2011 ;

Vu le rapport rédigé par le service de l'eau et des milieux aquatiques du Gard en date du 19 décembre 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 17 janvier 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'HERAULT en date du 26 janvier 2012 ;

Vu la convention portant sur l'entretien et la surveillance des digues de la basse vallée du Vidourle, signée le 2 mai 2006 par le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement de Vidourle (SIAV) et les Communes de Marsillargues, Lunel, Gallargues, Saint Laurent d'Aigouze, Aimargues, et Aigues Mortes;

Considérant qu'il convient d'abroger les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-80-9 du 21 mars 2005, prises conformément aux dispositions de la circulaire du 06 août 2003 relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique, abrogée par la circulaire du 08 juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 (art. R. 214-112 à R. 214-147 du code de l'environnement);

Considérant que le propriétaire de l'ouvrage demeure responsable de sa conception, de sa surveillance et de son entretien;

Considérant que le tronçon visé par la demande d'autorisation présente une hauteur supérieure à un mètre et protège une population comprise entre 1000 et 50000 habitants et qu'il répond aux critères de la catégorie B de classement des digues de protection contre les inondations au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement et justifie à ce titre, des mesures de suivi, de mise en conformité et de surveillance dont la liste est précisée aux articles R 214-112 et suivants du code de l'environnement;

Considérant que le syndicat inter-départemental d'aménagement du Vidourle a comme mission d'assurer la mise en conformité de l'ouvrage au regard des prescriptions imposées par la réglementation;

Considérant que le diagnostic de l'ouvrage réalisé entre 2005 et 2007 conclu à une insuffisance du niveau de sécurité de la digue au regard de l'objectif de sûreté et de l'objectif de protection retenus par le maître d'ouvrage;

Considérant que les travaux à réaliser sur cet ouvrage ont pour objectif de le conforter afin de limiter sa vulnérabilité en cas de crue exceptionnelle sur le principe d'éviter toute surverse pour un débit de 3000 m³/s à l'A9;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l' Hérault et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETENT

1.OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle, représenté par son président, dont le siège est 11 court de Gébelin, immeuble le Neuilly, 30000 Nîmes est le bénéficiaire de l'autorisation. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

En outre, les prescriptions du chapitre 3 «Sécurité publique» relatives à la conception, à la surveillance et à l'entretien de la digue objet du présent arrêté s'imposent à son propriétaire représenté par la commune de Marsillargues.

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande du bénéficiaire, les travaux, ouvrages ou installations relatifs à l'opération de consolidation de la digue urbaine de Marsillargues, sont déclarés d'intérêt général.

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante: consolidation de la digue urbaine de Marsillargues sur la commune de Marsillargues, entre le chemin au droit du cimetière à l'amont et le lieu-dit "Lauriol", au niveau de la ligne EDF, à l'aval.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° de protection contre les inondations et les submersions (A) 2° de rivières canalisées (D)	Autorisation
3.2.2.0	Installation, ouvrage, remblais en lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure à 10.000 m ²	Autorisation

La digue urbaine de Marsillargues relève de la classe B au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques du nouvel ouvrage sont les suivantes :

- largeur moyenne en crête : 4.5 m,
- pente des talus amont/aval : 2H/1V,
- largeur moyenne : 30 m

Les installations, ouvrages, travaux, activités sont en tout point conformes au dossier d'autorisation et sont réalisés dans le respect des arrêtés ministériels et des prescriptions définies ci-après. Ils présentent les caractéristiques suivantes identifiées par secteur : (définition des secteurs, cf annexe 1)

Secteur	Longueur Travaux	Travaux principaux	Travaux annexes
1	320 ml	Arasement de la digue existante et reconstruction de la digue en retrait	Réalisation de pistes en pied et en crête Confortement de la digue en place au niveau de l'extrémité amont
2	105 ml	Arasement de la digue existante et reconstruction de la digue en retrait Réalisation de pistes en pied et en crête	Confortement de la digue en place au niveau de l'extrémité aval du secteur correspondant à l'ancien pont SNCF Couverture d'une conduite de gaz
3	135 ml	Confortement de la digue en place Réalisation d'un quai au moyen d'un simple rideau tirants Réalisation d'une piste en crête	Rétablissement de la protection cathodique de la canalisation de gaz
4	200 ml	Reprofilage de la digue Sur le talus amont, mise en œuvre d'une membrane étanche recouverte de matelas RENO végétalisé Réalisation d'un quai au moyen d'un simple rideau de palplanches tirants	Conservation et, le cas échéant, pérennisation des murs de soutènement existant
4-5	100 ml		Réfection ponctuelle du muret et du batardeau existant

5	240 ml	Création d'une nouvelle digue coté terre en parallèle de l'ancienne digue Elagage des platanes et conservation des platanes de l'espace boisé classé	Application de la variante validée avec le commissaire enquêteur digue Pas de replantations
6	170 ml	Arasement de la digue existante et reconstruction de la digue soit en place à proximité du secteur 5, soit en retrait à proximité du secteur 7 Réalisation de pistes en pied et en crête	Mise en œuvre de génie végétal (type fascine) pour stabiliser la berge
7	530 ml	Arasement de la digue existante Reconstruction de la digue en retrait Réalisation de pistes en pied et en crête	
8	45 ml	Confortement de la digue en place Protection du talus amont en enrochements libres Réalisation de pistes en pied et en crête	Réalisation d'une recharge aval qui aura fonction de plate-forme de retournement en crête

Détail des travaux

Secteurs 7, 1 et 2 : arasement de la digue existante et reconstruction en retrait

- réalisation d'une clef d'ancrage d'environ 1 m de profondeur par rapport au TN et 2,5 m de large,
- réalisation de la digue en remblai compacté étanche,
- pose de grillage anti-fouisseurs sur les 2 talus de la digue,
- réalisation d'une piste en crête de l'ouvrage (couche de 20 cm de 0/80 fermée par une couche de 10 cm de 0/31.5)
- réalisation d'une piste en pied aval et en pied amont de l'ouvrage (couche de 50 cm de 0/80 sur un géotextile, calée à +0.3 m/TN,
- enherbement du talus aval avec de la terre végétaleensemencée,
- enherbement du talus amont avec un complexe de terre végétaleensemencée et de natte coco,

Secteur 8 : protection du talus en enrochements et élargissement de la crête par recharge aval

- réalisation de la digue en remblai compacté étanche,
- pose de grillage anti-fouisseurs sur le talus aval de la digue,
- réalisation d'une clef d'ancrage d'environ 1 m de profondeur par rapport au TN et 2,5 m de large,
- enherbement du talus aval avec de la terre végétaleensemencée,
- réalisation en crête de l'ouvrage d'une aire de retournement de 30 m de large (couche de 20 cm de 0/80 fermé par une couche de 10 cm de 0/31.5
- stabilisation du talus amont par des enrochements libres disposés sur un géotextile

Secteur 5 : variante validée après enquête : création d'une nouvelle digue coté terre en parallèle de l'ancienne et conservation des platanes de l'espace boisé classé

- réalisation de la digue en remblai compacté étanche en parallèle de l'ouvrage existant conservé,
- réalisation d'une clef d'ancrage d'environ 1 m de profondeur par rapport au TN et de 2,5 m de large,
- comblement de l'espace entre les 2 ouvrages au moyen de remblai compacté,
- pose de grillage anti-fouisseurs sur le talus aval de la digue,
- enherbement du talus aval avec de la terre végétaleensemencée,
- réalisation d'une piste en crête de l'ouvrage (20 cm de 0/20 fermé par 10 cm de 0/31,5),
- réalisation d'une piste en pied aval et en pied amont (couche de 50 cm de 0/80, disposée sur un géotextile) calée à + 0,3 m / TN,
- reprise ponctuelle du perré existant

Secteurs 3 et 4 : confortement de la digue en place

- réhausse de la digue existante par ajout de remblai compacté étanche,
- battage d'un simple rideau de palplanches tirantées en pied de digue coté cours d'eau, avec mise en place d'une surveillance des vibrations ressenties au niveau des habitations à proximité,
- réalisation d'une piste en crête de l'ouvrage (couche de 50 cm de 0/80, disposée sur un géotextile,
- pose de terre végétaleensemencée sur natte coco ainsi que d'un grillage anti-fouisseurs coté berge
- pose de terre végétaleensemencée et d'un grillage anti-fouisseur coté terre de la digue

Secteur 6 : reconstruction de la digue en place ou en retrait, confortement de berge par génie végétal

- aux deux extrémités du secteur 6 les travaux sont identiques à ceux des secteurs 4 et 5 limitrophes-
- stabilisation de la berge par méthode de génie végétal :
- rideaux de pieux : mise en œuvre par battage mécanique de 3 rangées de pieux en châtaignier, d'environ 3 à 5 m de long, plantés en quinconce,
- technique du peigne : entassement de branches entre les 2 rangées de pieux cotés rivière, attachés avec du fil de fer pour former un ensemble végétal capable de favoriser la sédimentation
- fascinage : mise en place de fascines constituées de saules entre les 2 rangées de pieux coté berge,
- surbattage : un câble étant tendu entre les pieux fichés dans la berge et ceux battus dans le lit, les fagots sont défaits et les pieux sont sur-battus pour ne laisser dépasser les branchages que de 7 à 8 cm au dessus de l'eau,
- garnissage de finition : une couche de terre est déposée au dessus des fascines pour favoriser l'enracinement et éviter le dessèchement des branches,
- remblais compactés : reprofilage du talus avec une pente 2H/1V,
- terre végétaleensemencée recouverte de natte coco, assise sur un lit de fil de fer galvanisé

Travaux annexes liés à l'ouvrage

Les travaux complémentaires suivants sont autorisés :

- démolition de toutes les structures présentes dans l'emprise des travaux (murs, grillages, réseaux...), comblement des excavations et évacuation et/ou ré-emploi des matériaux de démolition, après validation par le maître d'œuvre,

- mise en œuvre de dalles de répartition des contraintes en béton armé, au droit de la canalisation de gaz, sous l'emprise de la digue, en limite aval du secteur 2),
- démolition et rétablissement de la protection cathodique de la canalisation de gaz (limite amont du secteur 3),
- conservation et pérennisation éventuelle des murs de soutènement existants (secteur 4),
- réfection ponctuelle du perré et mise en œuvre de systèmes parafouille en enrochements bétonnés (secteur 5),
- démolition du perré existant dégradé (secteur 6),
- réalisation d'une plateforme de retournement en crête de digue (secteur 8 et transition entre les secteurs 2 et 3).

2. PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Avant le démarrage du chantier

- Les services en charge de la police de l'eau (ONEMA et SEMA) et ceux en charge de la police de la nature (ONCFS et SEF) sont prévenus au moins 15 jours avant le démarrage du chantier.
- les zones à enjeux environnemental sont délimitées par la mise en place d'un balisage afin de garantir une absence de circulation des engins. Les arbres et la ripisylve en place devant être conservés sont clairement identifiés.
- le bénéficiaire définit un plan de circulation des engins de chantier dans tout le périmètre concerné par les travaux. Ce plan de circulation est transmis aux services de l'ONEMA 30, l'ONEMA 34, l'ONCFS 30 et 34 et au SEMA 30.
- le bénéficiaire organise une réunion de chantier à laquelle il convie notamment les agents de l'ONEMA et du SEMA 30 ; à cette occasion il présente les dispositifs et procédures mis en place en cas de risque de crue intégrant les différents niveaux d'alerte météo et en cas d'accident.
- Le bénéficiaire s'associe les services de naturalistes expérimentés dont les missions sont les suivantes :
 - suivi environnemental du chantier,
 - avis sur la conception du projet,
 - participation à l'élaboration des mesures compensatoires au niveau du secteur 1-2,
 - suivi de la réalisation des travaux,
 - suivi de l'évolution des milieux naturels post-travaux, pendant 5 ans à compter de l'achèvement des travaux,
- le bénéficiaire procède à la définition de mesures compensatoires liées à la modification du réseau AEP avec le gestionnaire du réseau public d'alimentation dans les secteurs concernés par ces travaux,
- le bénéficiaire procède à la définition de mesures compensatoires pour les populations exposées aux nuisances sonores des secteurs 3 et 4,
- le bénéficiaire procède à la définition des mesures correctives et compensatoires avec le gestionnaire du réseau d'assainissement des eaux usées dans les secteurs concernés par la modification de ce réseau.

En phase chantier

- Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau, le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, et ceux en charge de la police de la nature désignés ci-dessus de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus.

Article 5: Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Pour la réalisation des travaux, le SIAV, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2 ° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même;
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pollution accidentelle:

en cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en oeuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

7.1– Mesures correctives en phase travaux

Au titre de la protection des eaux souterraines, les mesures préventives mises en œuvre sont :

- les aires de stockage, de ravitaillement des engins et de stationnement sont imperméabilisées ; des ouvrages de rétention et dispositifs de sécurité vis à vis d'une pollution accidentelle sont installés en premier lieu afin de prévenir toute propagation de pollution vers le milieu extérieur
- aménagement d'une aire de stockage des carburants,
- les laitances de béton lors de pose des enrochements bétonnés sur le secteur 5 sont récupérées et évacuées vers un site agréé.

Au titre de la préservation de la qualité de l'air, les mesures réductrices mises en œuvre sont :

- arrosage de la zone de travaux en période sèche et ventée. Le prélèvement est réalisé dans le vidourle. Les volumes prélevés sont comptabilisés.
- en fin de travaux, les espaces remaniés sont couverts par un filet de natte coco, dans l'attente de la reprise de la végétation.

Au titre de la limitation des nuisances sonores

- les travaux sont réalisés en journée entre 7h00 et 19h00, notamment dans les secteurs 3 et 4,
- les engins sont entretenus et maintenus en conformité avec la norme française : capotage, vérification régulière des équipements d'insonorisation.

Au titre de la préservation des espèces animales et végétales protégées

- Le bénéficiaire consulte avant tout arasement de digue les agents de l'ONCFS 30 afin d'être informé de la présence avérée ou non de Castor d'Europe dans la zone concernée par les travaux.
- En cas de présence avérée d'espèces protégées sur la zone de travaux, le bénéficiaire doit être en mesure de présenter les dérogations accordées par la CNPN pour destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.
- Conservation de l'espace boisé classé, et notamment les platanes situés dans le secteur 5 sont conservés par la mise en œuvre de la solution variante proposée à l'issue de l'enquête publique.

7.2- mesures compensatoires

Accompagnement de la colonisation des ségonaux par les végétaux

Afin de reconstituer dans les meilleures conditions la ripisylve, la méthode ci-dessous est mise en œuvre :

- récupération de jeunes plants (1.5 à 2 m de hauteur) d'arbres de type Salix alba, Populus alba et Alnus glutinosa en automne ou en hiver au niveau des digues à araser ; mise en pépinière,
- végétalisation des ségonaux avec ces plants en laissant une bande de quelques mètres non végétalisée au contact de l'eau,
- utilisation d'hélophytes et d'hydrophytes pour végétaliser cette bande au contact de l'eau,
- suivi et entretien des plantations durant au moins un an (arrosage, vérification des reprises...).

Aménagement d'annexes fluviales : création d'une mare

en amont de l'ancien pont SNCF, suite au retrait de la digue et à la création d'un ségonal plus large, le permissionnaire met en œuvre une mare dont les caractéristiques sont les suivantes :

- surface environ 1300 m²,
- plus grande dimension environ 50 m

L'alimentation de la mare est réalisée au moyen d'un réseau de fossés qui récupère les eaux de ruissellement des talus et de la piste.

Les pentes sont végétalisées avec des espèces aquatiques (joncs, carex...). Les arbres présents actuellement sur le site en lieu et place de la mare sont conservés.

Suivi du milieu

Le bénéficiaire réalise pendant toute la durée des travaux et pendant 5 ans à compter de l'achèvement des travaux les mesures de suivi du milieu dans les conditions définies ci-après :

En phase travaux

- lors du battage des palplanches, le bénéficiaire effectue un suivi des paramètres O₂, MES et température dans le cours d'eau (sur 2 stations : 1 à l'aval, 1 à l'amont)

Durant les travaux, les eaux de ruissellement dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures:

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre (maximum) ;

- oxygène dissous (O₂): 5 mg/l (ponctuellement 4 mg/l en valeur minimale).

La qualité des eaux rejetées est mesurée le lendemain de chaque épisode pluvieux durant la totalité de l'opération. Tout dépassement d'une des valeurs seuils définies ci-dessus, conduit à l'adaptation des modalités de recueil des eaux de ruissellement sur les plateformes de réalisation des travaux.

Le bénéficiaire s'assure quotidiennement, par un suivi visuel, de l'état du vidourle.

En phase post-travaux

Suivi des aménagements "écologiques" compensatoires :

Le bénéficiaire réalise un suivi de l'évolution des aménagements écologiques pendant une durée de 5 ans. Une note de synthèse est transmise chaque année aux services désignés à l'article 5.

3. Sécurité publique

A - Prescriptions applicables au propriétaire

Article 8- Niveau de protection , niveau de sureté de la digue

Niveau de protection:

Niveau de la crue de projet, défini en débit, en hauteur d'eau et en probabilité d'occurrence, que la digue doit contenir. Est associée à ce niveau de protection une zone protégée. La zone protégée est la zone soustraite à l'inondation qui serait causée par la crue de projet de protection de l'ouvrage.

Niveau de sûreté:

Niveau de la crue, défini en débit et en hauteur d'eau et en probabilité d'occurrence, pour lequel le risque de rupture de la digue n'est plus maîtrisé.

Le propriétaire conçoit, entretien, surveille la digue urbaine de Marsillargues pour:

- assurer un niveau de protection contre une crue du Vidourle de débit 3000 m³/s mesuré au niveau du pont de l'autoroute A9 à Villetelle. La période de retour de cette crue est estimée à ce jour à 1000 ans.

- assurer un niveau de sûreté de cette digue au moins égal au niveau de protection

Article 9 - Dossier de l'ouvrage

Le propriétaire de la digue tient à jour un dossier conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle qui contient :

1 - Tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, notamment:

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;

- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;

- les plans conformes à exécution;

- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

- le rapport de fin d'exécution du chantier ;

- les rapports périodiques de surveillance;
- les rapports des visites techniques approfondies ;
- les rapports des revues de sûreté, le cas échéant.

2- A compter du 31 décembre 2012: une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances.

La description porte notamment sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles et sur le contrôle de la végétation.

3- A compter du 31 décembre 2012: des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 du code de l'environnement ainsi que du rapport de surveillance transmis périodiquement au préfet.

Les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances sont établies conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 10 - Surveillance et entretien

Le propriétaire de la digue surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Article 10-1 - Consignes écrites de surveillance en toutes circonstances

Les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances prévues ci dessus font l'objet d'une approbation préalable du Préfet de l'Hérault, conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement.

Le propriétaire de la digue transmet ces consignes à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Languedoc-Roussillon, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, avant le 30/06/2012.

Le propriétaire de la digue s'assure que les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances sont établies en cohérence avec le Plan Communal de Sauvegarde élaboré par la Commune de Marsillargues.

Article 10–2 Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois par an. Le compte rendu est transmis au préfet dans les 3 mois suivant la visite.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Article 10–3 Rapport de surveillance

Le rapport de surveillance est transmis tous les 5 ans au préfet. Le premier rapport de surveillance est transmis au plus tard le 31 décembre 2014.

Ce rapport rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance programmées et lors des visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes, réalisées depuis le précédent rapport de surveillance; le rapport comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;

- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou bien par une entreprise.

Article 10– 4 Revue de sûreté

A- Dans un délai de cinq ans après l'achèvement des travaux de modification et confortement, le propriétaire effectue une revue de sûreté afin de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage.

Cette revue intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Elle prend en compte :

- les conclusions de l'examen technique complet défini au B) du présent article ;
- les conclusions des visites techniques approfondies ;
- les conclusions des rapports de surveillance ;
- le comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes ;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées depuis la précédente revue de sûreté ;
- les conclusions de l'étude de danger, et en particulier celles relatives à la sûreté intrinsèque de l'ouvrage et à son dimensionnement ;
- les modalités de surveillance mises en place.

Le propriétaire de la digue transmet le rapport de la revue de sûreté au préfet six mois après l'achèvement de l'examen technique complet.

Les modalités de mise en œuvre de ces examens sont préalablement approuvées par le préfet.

La revue de sûreté tient compte de l'étude de dangers et présente les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées.

Elle est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement.

Elle est renouvelée tous les dix ans.

Le propriétaire de la digue adresse le rapport de la revue de sûreté au préfet.

B- On entend par examen technique complet l'examen de l'ensemble de l'ouvrage, y compris des parties habituellement noyées ou difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux.

L'examen technique complet concerne notamment le pied des berges en eau dans le cas des digues proches du lit mineur. Il concerne également les ouvrages englobés dans la digue, tels que tuyaux ou câbles, même s'ils appartiennent à un autre propriétaire.

Les modalités d'examen comprennent notamment le type d'examen, le calendrier et le détail des opérations prévues. Elles sont transmises au préfet pour approbation.

Le compte rendu de l'examen est transmis au préfet dès son achèvement sans attendre la production de la revue de sûreté.

Article 11 - Déclaration d'évènement

Tout évènement ou évolution concernant un ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire de la digue au préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité en suivant les dispositions de l'arrêté du 21/05/2010 « définissant l'échelle de gravité des évènements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ».

Article 12- Politique de prévention des accidents majeurs, système de gestion de la sécurité (SGS)

En s'appuyant sur la description réglementaire de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, le propriétaire de la digue définit et tient à jour sa politique de prévention des accidents majeurs, ainsi que le système de gestion de la sécurité qui en découle, et comportant:

- son organisation et celle des éventuelles autres entités impliquées pour ce qui concerne les aspects liés à la sécurité (y compris les relations contractuelles pouvant lier le propriétaire et le gestionnaire en termes de gestion de la sécurité...), en décrivant les fonctions des personnels aux différents niveaux hiérarchiques ;
- la définition des principales procédures qui encadrent l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs, la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, la gestion des situations d'urgence et la gestion du retour d'expérience ;
- les dispositions prises par le propriétaire de la digue pour s'assurer en permanence du respect des procédures, auditer et réviser son système de gestion de la sécurité dans le cadre de son amélioration continue.

Article 13 - Contrôle après travaux

Le propriétaire réalise un contrôle topographique de la digue un an après l'achèvement des travaux; il établit un plan de récolement des travaux ainsi qu'un profil en long de la crête de la digue. Il transmet au Préfet du Gard et au Préfet de l'Hérault le compte rendu de ce contrôle accompagné de ses commentaires sur les éventuels tassements ou déformations observés, ainsi que, le cas échéant, les descriptions et justifications des actions correctives qu'il met en œuvre.

B-Prescriptions applicables au Syndicat Interdépartemental d'Aménagement de Vidourle (SIAV),

Travaux de confortement de la digue urbaine de Marsillargues

Article 14 - Niveau de protection , niveau de sureté de la digue urbaine de Marsillargues en phase travaux

Le SIAV en sa qualité de maître d'ouvrage, réalise les travaux dans le respect des objectifs de protection et de sûreté définis au chapitre A ci dessus.

Article 15 – Réalisation des travaux

Les travaux de terrassement et compactage sont réalisés entre le mois de Février et le mois de novembre, hors période de crue et dans le respect des contraintes liées aux espèces de faune et de flore présentes.

Les travaux de construction du quai en palplanches sont réalisés hors période de crue entre février et août.

Le SIAV transmet à la DREAL Languedoc-Roussillon, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, la synthèse des éléments qui ont conduit à définir les modes opératoires de construction de la digue, notamment:

- résultats d'analyses et d'essais sur matériaux en laboratoire,
- constitution des planches d'essais in situ,
- résultats d'essais de compactage,
- définition des paramètres de compactage.

Le SIAV transmet ces éléments dès qu'ils sont connus; il les accompagne de ses avis et commentaires apportant une justification des modes de construction retenus, notamment vis à vis des règles de l'art et du niveau de sécurité visé par le dossier de demande d'autorisation.

Le SIAV fait réaliser des contrôles inopinés des travaux par un bureau d'étude de compétence reconnue dans le domaine géotechnique. Il transmet à la DREAL Languedoc-Roussillon, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports du bureau d'études dès qu'ils sont connus et les accompagne de ses avis et commentaires.

Article 16 -Maintenance de la protection contre les crues durant les travaux

Le SIAV conduit les travaux de modifications et de confortement de la digue urbaine de Marsillargues de manière à maintenir la continuité de la protection des populations contre les crues, au moyen d'un phasage adéquat de la construction de nouveaux tronçons et de l'arasement d'anciens tronçons, ainsi que par des dispositions de mise en sécurité du chantier en cas d'apparition de risque de crue.

La description des dispositions indiquées ci-dessus est transmise au service de contrôle avant le début des travaux.

Article 17 - Constitution des digues

Outre le confortement et la modification des digues selon les différents profils et implantations figurant au dossier de demande d'autorisation sus visé, le SIAV apporte un soin particulier au points suivants:

- Les ouvrages traversants et les points singuliers, notamment:
- le gazoduc au niveau du pont de fer de l'ancienne voie ferrée,
- les collecteurs d'eaux pluviales en amont du pont routier,
- le raccord entre la digue et le pont de fer,
- le raccord entre la digue et le pont routier,
- le déplacement et la reconstruction du batardeau au niveau de l'ancien transformateur EDF, sont installés dans les règles de l'art afin de prévenir les risques d'érosion interne ou externe des digues, et ne pas nuire à la stabilité et à la sécurité des ouvrages.
- Les réseaux situés à proximité de la digue : télécommunication, électricité, eau potable, eaux usées sont implantés hors de l'emprise de la digue confortée, et de manière à ne pas induire de risque d'érosion interne ni externe des ouvrages.
- Le batardeau de fermeture de la digue au niveau du pont routier est constitué de manière à présenter un niveau de résistance, lors de sa mise en charge par une crue, au moins équivalent à celui présenté par les digues adjacentes. Les caractéristiques du batardeau sont incluses au dossier d'ouvrage prévu à l'article 10 «Dossier d'ouvrage» ci dessus.

- La digue est située suffisamment éloignée des arbres laissés en place, afin de ne pas être impactée par les systèmes racinaires de ces arbres, notamment au regard du risque d'érosion interne et en particulier sur le secteur n° 5, sur lequel des platanes sont conservés;

Article 18 - : Étude des dangers

Le bénéficiaire réalise avant le 31 décembre 2014 les études de dangers précisées ci-dessous, conformes aux articles R.214-115, R.214-116 et R.214-117 du code de l'environnement:

- une étude de danger globale, à l'échelle de la zone protégée en rive droite du Vidourle, portant sur les digues de protection contre les inondations de ce fleuve, notamment sur le territoire des communes de Marsillargues et Lunel,

- une étude de danger globale, à l'échelle de la zone protégée en rive gauche du Vidourle, portant sur les digues de protection contre les inondations de ce fleuve, notamment sur le territoire des communes de Gallargues, Saint Laurent d'Aigouze, Aimargues, Le Cailar.

Ces études prennent en compte:

- les ouvrages en place à cette date (confortés ou non),
- les ouvrages en cours de construction ou de confortement,
- les données de l'étude de ressuyage de la plaine.

Les études de dangers sont réalisées en respectant les dispositions de l'arrêté du 12/06/2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ; la circulaire du 16/04/2010 relative aux études de dangers des digues de protection contre les inondations fluviales peut être prise en compte.

4. DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 20 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service de police de l'eau et le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, instructeurs du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Afin de concilier tous les enjeux la période préférentielle de réalisation des travaux s'étend de août à novembre.

En dehors de cette période, la réalisation des travaux est soumise à des prescriptions complémentaires qui sont proposées au service en charge de la police de l'eau, à l'ONEMA, au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et à l'ONCFS par le

bénéficiaire assisté de l'expert naturaliste en vue de limiter les impacts supplémentaires liés aux travaux.

Article 21 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée pour une durée de 99 ans.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée de 2 ans si le bénéficiaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 22- Déclaration des incidents ou accidents

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 « Déclaration d'évènement» du présent arrêté, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 23 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 24 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 24 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25– Abrogation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-80-9 du 21 mars 2005 sont abrogées.

Article 26 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l' Hérault et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l' Hérault et du Gard.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- AIMARGUES
- LUNEL
- MARSILLARGUES

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies citées ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l' Hérault et à la préfecture du Gard, ainsi qu'à la mairie de la commune de Marsillargues.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l' Hérault et sur celui de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 29 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 30 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l' Hérault, la secrétaire générale de la préfecture du Gard, les maires des communes de LUNEL, AIMARGUES et MARSILLARGUES, le directeur départemental des territoires et de la mer de l' Hérault, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade départementale de l'ONEMA du Gard, le chef de la brigade départementale de l'ONEMA de l'Hérault, le chef de la brigade de l'ONCFS de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Hérault et de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Nîmes le,05/03/2012

Pour le Préfet du Gard et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer

Jean-Pierre SEGONDS

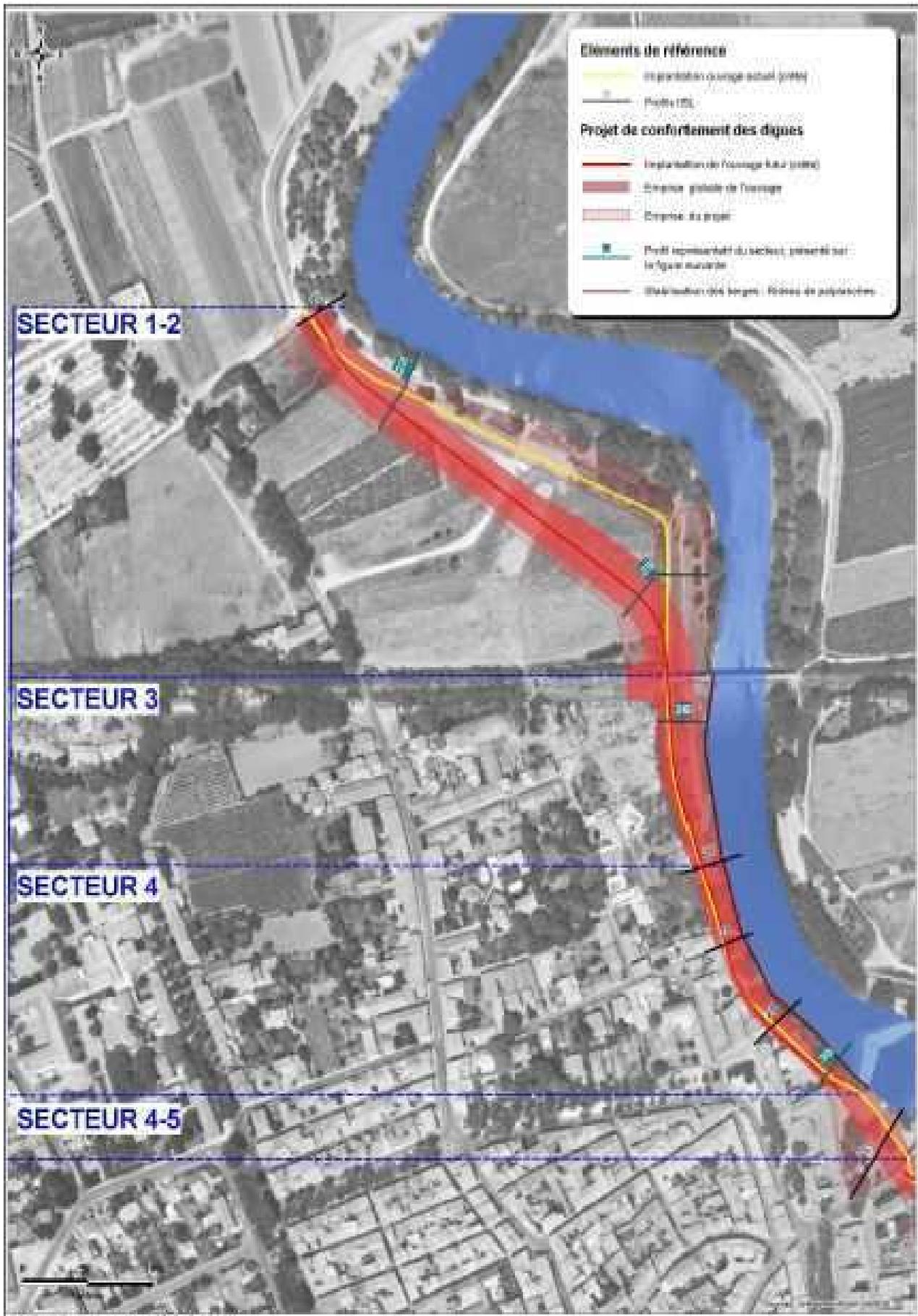
A Montpellier le,

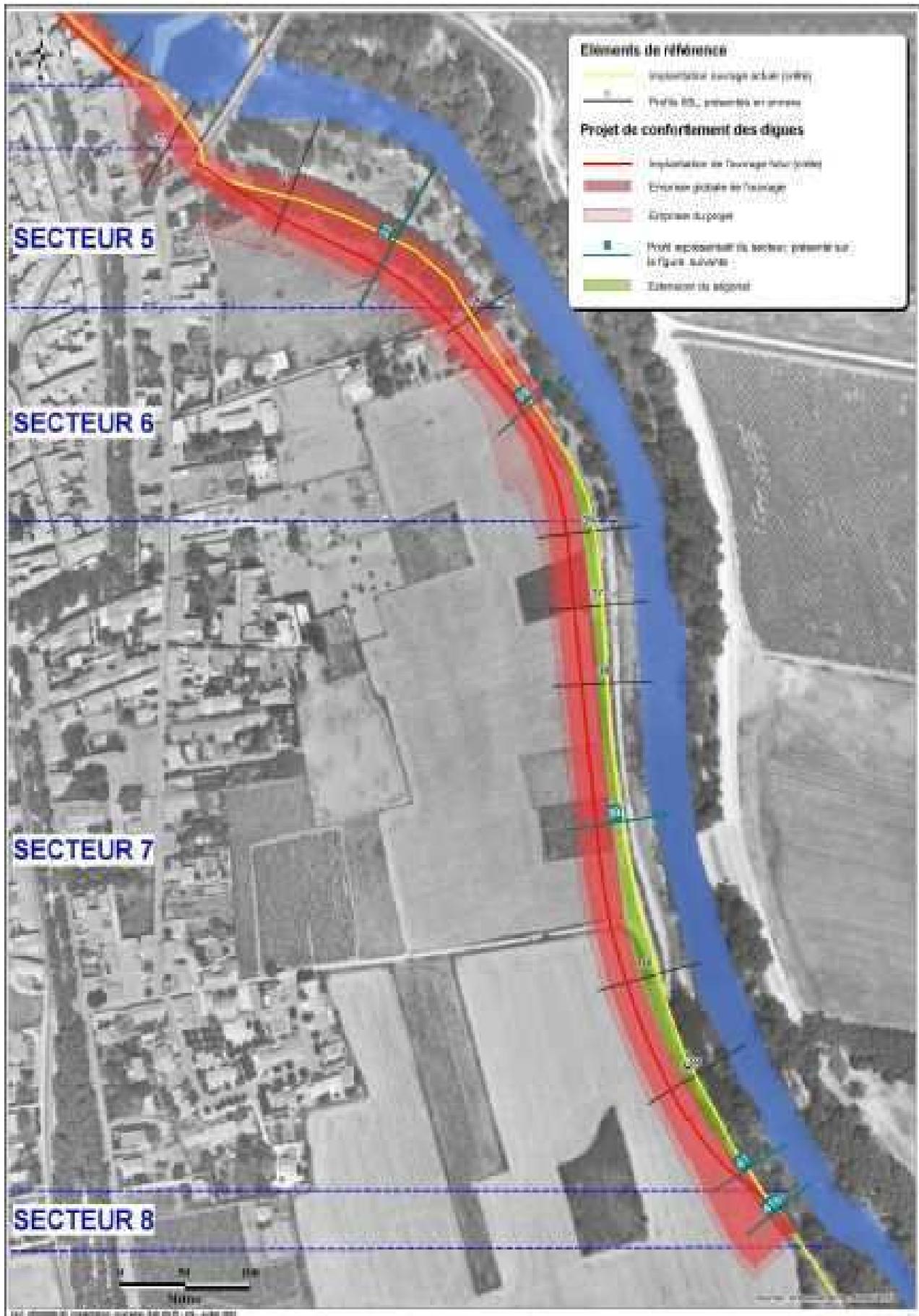
Pour le Préfet de l' Hérault et par délégation

Le Secrétaire General de la Prefecture

Alain ROUSSEAU

ANNEXE 1







DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU GARD

APPEL À CANDIDATURES / APPEL À PROPOSITIONS
RECONDUCTION DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A L'INSTALLATION DES
JEUNES AGRICULTEURS
décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement
d'installation des jeunes agriculteurs

Vu le code rural et notamment ses articles D 343-3 à 343-24 modifié par le décret n° 2008-1336 du 17 décembre relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,
Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé prévu à l'article D 343-4 du code rural et l'arrêté du 9 janvier 2009 qui fixe les conditions de son financement,

Deux appels à candidatures et un appel à propositions sont effectués dans le département du Gard dans le cadre de la reconduction du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs.

- Le premier appel à candidatures a pour objet la labellisation du Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (CEPPP). Le CEPPP permet à tout porteur de projet d'une installation en agriculture de bénéficier d'une assistance pour la réalisation de son PPP, dont la validation par le Préfet est un préalable à la demande d'aides de l'état pour l'installation.
- Le deuxième appel à candidatures a pour objet la labellisation du Point Info Installation (PII). Le PII a pour mission de faciliter l'accès à l'information de tous les candidats à l'installation en agriculture.
- L'appel à propositions a pour objet la labellisation du (ou des) l'organisme(s) de formation chargé(s) de la réalisation du stage 21 heures intégré au plan de professionnalisation personnalisé.

Les dossiers de candidature et les renseignements complémentaires sont à demander auprès de :

DDTM - Service d'Economie Agricole
adresse postale :89, rue Weber –
CS 52002 - 30907 NIMES Cedex 2
email : patricia.dussault@gard.gouv.fr
Tél : Patricia DUSSAULT 04.66.62.65.11

Les dossiers de candidature pour le PII et le CEPPP ainsi que l'appel à propositions pour l'organisme chargé du stage 21 H comprennent chacun un cahier des charges que les candidats s'engageront à appliquer.

Ces cahiers des charges et les dossiers de candidature sont disponibles sur le site internet de la DDTM : <http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr> (domaines activités/agriculture/développement rural/installation).

Les candidats doivent décrire de façon précise les modalités et les moyens qu'ils mettront en œuvre pour respecter ce cahier des charges, en particulier le mode d'organisation et de fonctionnement, et pour le CEPPP le choix des conseillers sera argumenté.

Les dossiers de candidature dûment complétés seront envoyés par courrier recommandé à l'adresse postale de la DDTM ou déposé au secrétariat du service d'économie agricole.

Ils seront examinés par le Comité Départemental à l'Installation qui transmettra des propositions d'organisme à retenir à la Commission Départementale d'Orientation Agricole section spécialisée installation. Cette dernière émettra un avis sur ces propositions. Cet avis sera transmis au préfet qui décidera des dispositions à arrêter.

La date limite de réception des candidatures est fixée au vendredi 13 avril 2012 à 16h00.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012059-0004

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 28 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant renouvellement d'homologation
du circuit de moto- cross d'entraînement et
éducatif de sur la commune de St Laurent des
Arbres

Nîmes, le 27 février 2012

Règlementation routière

Affaire suivie par Philippe SUCHET

☎ 04.66.36.42.22

☎ 04.66.36.41.75

**HOMOLOGATION DU CIRCUIT MOTO-CROSS
ENTRAINEMENT ET EDUCATIF
QUARTIER BALAZET
ST LAURENT DES ARBRES**

ARRETE N°2012 – 000 – 00

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

VU le code du sport, section 4, sous section 5, articles R331-35 à R331-44, et l'arrêté du 07 aout 2006

VU la demande présentée par le président de l'association Villeneuve Moto Loisirs en vue de l'homologation d'un circuit d'entraînement et de pratique éducative de moto-cross, sis quartier Balazet à St Laurent des Arbres,

VU l'avis des services techniques consultés,

VU l'avis de la ligue motocycliste Languedoc-Roussillon,

VU la visite effectuée le 01 décembre 2012 par une délégation de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 10 janvier 2012,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} – Le circuit sis quartier Balazet à Saint Laurent des Arbres est homologué, au profit de l'association Villeneuve Moto Loisirs, 3 impasse Thiers à Villeneuve lez Avignon, représentée par M. Alexandre CASSAR, pour la pratique éducative et l'entraînement au moto-cross.

Article 2 – Le circuit devra demeurer conforme au plan établi et annexé au présent arrêté et répondre aux normes techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

2-0 – seuls les véhicules désignés ci-dessous sont autorisés à circuler sur le circuit :

- Tous types de moto-cross ou enduro,
- Mini-quads 125 CC maxi

Les véhicules devront être conformes à la réglementation spécifique de la fédération française motocycliste et aux normes en vigueur, en particulier au niveau du bruit.

2-1 – SECURITE

- le circuit ne devra pas être utilisé en cas de pluie et/ou orage,
- l'accès de toute personne aux ruines de l'ancien moulin implanté sur le terrain devra être interdit par tous moyens appropriés,
- le terrain étant situé dans un massif boisé dont la surface est supérieure à 1 hectare, tout défrichage devra être autorisé par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ; les travaux de débroussaillage devront être effectués conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-131-4 du 11 mai 2006 relatif à la prévention des incendies de forêts,
- l'attention des utilisateurs devra être appelée sur les risques incendie par une signalisation renforcée,
- Les responsables du club sont chargés de faire respecter les diverses consignes de sécurité. Ils veilleront également à ce que les voies d'accès des ambulances restent dégagées en cas d'intervention.

Article 3 –

Le circuit est ouvert le mercredi et le samedi de 10 h 30 à 12 h 00 et de 14h00 à 17h00 uniquement en dehors des périodes de vacances scolaires, du 1^{er} septembre au 30 juin – fermeture en juillet et août.

L'accès est réservé aux licenciés FFM, en dehors des horaires l'accès au circuit doit être interdit, fermé par des blocs de pierre ou béton et une fermeture efficace du chemin.

Article 4 - le terrain étant situé au-dessous d'une ligne électrique aérienne de 400kV, les prescriptions ci-dessous, édictées par le réseau de transport d'électricité Sud-Est – groupe d'exploitation Transport Cévennes, 18 boulevard Talabot à Nîmes, devront être impérativement respectées :

- rien ne devra approcher les câbles à moins de 6m afin de maintenir la distance réglementaire entre le sol et la ligne, soit une hauteur de 4,50 m par rapport au sol,
- En particulier, les responsables du circuit prendront toutes dispositions utiles pour éviter que tout saut de moto dont le pilote (ou une partie de la moto) dépasse une hauteur de 4,50m par rapport au sol,
- tous travaux visant à modifier les profils du terrain devront être soumis à l'autorisation du gestionnaire du réseau ci-dessus mentionné.

Article 5 – Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification reste soumis à autorisation préfectorale.

Article 6 – DISPOSITIONS SANITAIRES

- eau destinée à la consommation humaine :

- le circuit n'étant pas alimenté en eau potable, de l'eau embouteillée sera distribuée gratuitement aux usagers.

- équipements sanitaires :
Lors des manifestations accueillant du public, un ou des sanitaires mobiles devront être mis à la disposition du public et des participants.

Toutes les précautions seront prises pour évacuer les eaux usées dans les règles de l'art.

- déchets : la collecte, l'enlèvement, le transport des déchets vers des centres de traitement adaptés se fera régulièrement et dans les 48 heures après une manifestation.
- Vente de produits alimentaires : la vente de produits alimentaires sera seulement autorisée dans l'enceinte du circuit, sous la responsabilité des organisateurs, et sera réalisée par des commerçants possédant les autorisations requises. L'aménagement des lieux réservés à la préparation, la distribution ou la vente de nourriture sera conforme à la réglementation.

Article 7 – L'homologation de la piste est accordée pour une période de **2 ans et six mois**.

Elle pourra être révoquée s'il apparaît que ses bénéficiaires ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité. Toutes modifications apportées à l'état actuel du terrain, aux mesures prévues pour la protection du public devront être signalées à la Préfecture (Bureau des Usagers de la Route), dans les meilleurs délais.

Article 8 –

- la secrétaire générale de la préfecture du Gard,
- le maire de St Laurent des Arbres,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- M. Louis REVIRE, fédération française de motocyclisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de Villeneuve Moto Loisirs.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012062-0001

**signé par Mr le chef du BRPA
le 02 Mars 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire
MARBRERIE COLLELMIR à Saint- Hilaire
de Brethmas (30560)

Nîmes, le 2 mars 2012

Renouvellement

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Manuel COLLELLMIR, exploitant individuel, à Saint-Hilaire de Brethmas (30560),

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée individuelle à l'enseigne MARBRERIE COLLELLMIR, sise 2065 ancienne route de Nîmes à Saint-Hilaire de Brethmas (30560), exploitée par Monsieur Manuel COLLELLMIR, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 98-30-258.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012062-0002

**signé par Mr le chef du BRPA
le 02 Mars 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'organiser le
championnat de France de moto cross sur le
circuit de la Tourille à Villevieille le 11 mars
2012

Nîmes, le 01 mars 2012

Section réglementation routière

Affaire suivie par Philippe.SUCHET

☎ 04.66.36.42.22

☎ 04.66.36.41.75

Dossier : M 01-12

**Championnat de France ELITE de moto cross
Circuit « La Tourille » - VILLEVIEILLE
Le 11 mars 2012**

ARRETE N° 2012 –

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R.411-29 à R.411-32,

VU le code du sport, livre III, titre III,

VU la demande présentée par le président du moto club sommiérois et les pièces qui y sont annexées, en vue d'être autorisé à organiser, le 11 mars 2012 le championnat de France ELITE de moto cross,

VU l'avis favorable ou réputé favorable des services et administrations,

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 14 février 2012,

VU l'attestation d'assurance de la société AMV ASSURANCE en date 02 01 2012 police n° 747149,

CONSIDERANT que la piste en cause a reçu renouvellement de son homologation par arrêté du 07 janvier 2011 sous le n° 2011 – 011 – 03 pour une nouvelle période de 4 ans,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le président du moto-club sommiérois, dont le siège est situé à Villevieille, est autorisé à faire disputer **le 11 mars 2012 , une épreuve de moto cross intitulée « Championnat de France ELITE de moto cross»**, dans les conditions prévues par le règlement approuvé par la fédération française de motocyclisme.

ARTICLE 2 - L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des conditions imposées dans le plan de sécurité annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les zones et l'aire de départ seront matérialisées par rubalise.
Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité conforme à la réglementation, de nature à garantir la sécurité du public, qui ne devra jamais stationner en contre bas sur les zones.

ARTICLE 4 – L'eau de consommation distribuée gratuitement aux participants et au public proviendra du commerce des eaux embouteillées ainsi que des réseaux d'eau de consommation des communes traversées. Tout autre point d'eau pouvant être utilisé pour la consommation portera la mention « eau dangereuse à boire ».

La vente de nourriture sera autorisée en périphérie immédiate de l'épreuve sous la responsabilité des organisateurs, par des commerçants agréés.

Les installations sanitaires des communes accueillant les épreuves seront mises à disposition du public et des concurrents. Elles devront être suffisamment signalées sur le parcours et les accès.

La collecte, l'enlèvement et le transport des déchets générés par la compétition, vers un centre de traitement agréé, ainsi que la remise en état des sites traversés, se feront sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 5 - Les organisateurs sont responsables de la police des parkings, des pistes et des voies privées, de la surveillance des spectateurs, de la mise en place des dispositifs de sécurité et de signalisation.

Le stationnement des véhicules en bordure de routes menant au circuit sera interdit.

ARTICLE 6 - Lorsque les concurrents emprunteront des sections de voies ouvertes à la circulation, ils seront tenus de se conformer strictement aux prescriptions de code de la route et aux arrêtés préfectoraux et municipaux en matière de circulation.

Des signaleurs devront impérativement être présents aux points de franchissement de ces voies.

ARTICLE 7 - Les organisateurs devront respecter et faire respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006-131-4 du 11 mai 2006 relatif à la prévention des incendies de forêt et rappeler aux spectateurs et aux concurrents, par tous les moyens mis à leur disposition (presse, sonorisation) :

- l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et stationner,
- les consignes de prudence aux fumeurs afin d'éviter tout incendie,
- la nécessité impérative pour les spectateurs de demeurer dans les emplacements clairement repérés et réservés à cet effet.

ARTICLE 8 - L'Etat, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de cette épreuve, soit d'accident intervenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

Le droit des tiers demeure expressément réservé.

ARTICLE 9 - Il est formellement interdit de jeter sur la voie publique des tracts, prospectus ou produits divers. Il est également interdit d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public.

Dans le cadre de la lutte entreprise pour la protection de la nature, les organisateurs et participants sont invités à respecter scrupuleusement ces prescriptions.

ARTICLE 10 - Les mesures de secours définies dans le canevas type annexé au présent arrêté devront être appliquées intégralement par les organisateurs notamment en ce qui concerne la présence des moyens médicaux.

ARTICLE 11 – M. Gérard FORNER, organisateur technique, est chargé :

➤ de visiter le terrain, le jour de l'épreuve, avant les essais et la compétition, afin de s'assurer que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont intégralement respectées, **notamment en ce qui concerne la présence des moyens de secours prévus au plan de sécurité ci-annexé.**

➤ de compléter et signer l'attestation ci-jointe à faxer à la Préfecture aux numéros **04 66 36 41 75 et 04 66 36 00 87.**

Après quoi, le départ pourra être donné.

Tout départ donné en l'absence de cette attestation engagerait la seule responsabilité de l'organisateur de l'épreuve considérée.

ARTICLE 12 - Si au cours du déroulement de l'épreuve, il apparaissait que les conditions de sécurité définies par le présent arrêté et ses annexes ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs ne les respectent plus ou ne les font plus respecter par les concurrents, le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

ARTICLE 13 - Sans préjudice des dispositions des articles 11 et 12, la présente autorisation sera rapportée par le préfet, sur proposition des membres de la délégation de la commission départementale de sécurité routière ou des forces de l'ordre ou du directeur de course :

- soit avant le départ de l'épreuve,
- soit au cours du déroulement de celle-ci,

si, malgré les mises en demeure qui auront été faites aux organisateurs, les conditions de sécurité définies par le présent arrêté et ses annexes ne sont pas ou ne sont plus réunies.

ARTICLE 14 - Le préfet ou le sous préfet de permanence pourra être saisi à tout moment de tout manquement aux dispositions du présent arrêté. (téléphone préfecture : 04.66.36.40.40).

ARTICLE 15 - Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve dans le cas de fortes intempéries ou / et d'alerte météorologique.

L'organisateur devra se renseigner auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 40 40 du niveau de vigilance avant et pendant l'épreuve.

ARTICLE 16 –

- la secrétaire générale de la préfecture du GARD,
- le président du conseil général (DGADIF)
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du GARD, (EDSR)
- le directeur départemental de la cohésion sociale (UF promotion du sport) DDCS
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours, (SDIS)
- le médecin-chef du SAMU 30 - S/C de M. le directeur du C.H.R. de NIMES,
- le maire de Villevieille
- M. Louis REVIRE, délégué de la F.F.M.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du moto-club sommiérois.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau

Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012062-0003

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 02 Mars 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral déclarant cessible le terrain
nécessaire aux aménagements publics sur le
secteur du Mas de Teste/ Citadelle

Nîmes, le 2 mars 2012

COMMUNE DE NIMES

Aménagements publics (Programme d'Aménagement d'Ensemble) sur le secteur du Mas de Teste/Citadelle – Expropriation

ARRETE N° 2012-

déclarant cessible le terrain nécessaire aux aménagements publics sur le secteur du Mas de Teste/Citadelle

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.11.8 et R.11.19 à R.11.30 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-251-0002 en date du 8 septembre 2011, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagements publics (Programme d'Aménagement d'Ensemble) sur le secteur du Mas de Teste/Citadelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-307-0001 en date du 3 novembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le projet susvisé ;

Vu l'exemplaire du journal « Midi Libre » du 10 novembre 2011 dans lequel a été publié l'avis d'enquête ;

Vu le certificat établi par le maire de Nîmes et attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairie de Nîmes pendant la durée de l'enquête ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Est déclarée cessible immédiatement pour cause d'utilité publique, la parcelle cadastrée à Nîmes, lieu-dit Mas de Teste, section CM n° 143, appartenant à M. CHALVIDAN (décédé, succession en cours), désignée dans l'état parcellaire ci annexé, dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagements publics sur le secteur du Mas de Teste/Citadelle.

Article 2 :

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au notaire en charge de la succession et aux ayants droit présumés, et affiché en mairie par les soins de l'expropriant, sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Nîmes,

chargé, pour ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 2 mars 2012

P/le Préfet,
la Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de Nîmes.**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012062-0006

**signé par Mr le chef du BRPA
le 02 Mars 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant l'autorisation d'organiser le
10ème trial des Garrigues le 01 avril 2012 sur
les communes de Maressargues et Montagnac

Nîmes, le 01 mars 2012

Section règlementation routière

Affaire suivie par Philippe.SUCHET

☎ 04.66.36.42.22

☎ 04.66.36.41.75

Philippe.suchet@gard.gouv.fr

M 02-12

**10^{ème} TRIAL DES GARRIGUES
Le dimanche 01 avril 2012**

ARRETE N° 2012-

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R.411-29 à R.411-32,

VU le code du sport, partie réglementaire, livre III, titre III,

VU le code de l'environnement,

VU la demande présentée par le président du moto sport nîmois en vue d'être autorisé à organiser une épreuve nationale de trial motocycliste dénommée «10^{ème} trial des garrigues»,

VU l'avis favorable du maire de Mauressargues,

VU l'avis favorable ou réputé favorable des services techniques consultés,

VU la visite d'homologation du parcours en date du 26 janvier 2011 par une délégation des membres de la CDSR,

VU l'attestation d'assurance de la société A.M.V Assurance en date du 15 décembre 2011,

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 14 février 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du GARD,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le président du club « Moto Sport Nîmois » est autorisé à organiser, le 01 avril 2012 de 08 h 30 à 18 h00, une épreuve de trial motocycliste dans les conditions prévues par le règlement approuvé par la fédération française de motocyclisme et selon les règles techniques et de sécurité édictées par ladite fédération.

ARTICLE 2 - L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des conditions imposées dans le plan de sécurité annexé au présent arrêté et des mesures suivantes :

- l'organisateur devra poser une double banderole pour baliser les sentiers piétonniers et délimiter ces zones,
- un panneau de signalisation limitant la vitesse sera installé à l'entrée du chemin DFCI, l'organisateur assurera une information générale au préalable aux concurrents,
- la piste de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) empruntée devra faire l'objet d'un état des lieux contradictoire, avant et après la manifestation, en présence de l'organisateur, du représentant du SMVU de LENS, et, le cas échéant, des communes concernées.

ARTICLE 3 - Les organisateurs devront respecter et faire respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006-131-4 du 11 mai 2006 relatif à la prévention des incendies de forêt et rappeler aux spectateurs et aux concurrents, par tous les moyens mis à leur disposition (presse, sonorisation) :

- l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et stationner,
- les consignes de prudence aux fumeurs afin d'éviter tout incendie,
- la nécessité impérative pour les spectateurs de demeurer dans les emplacements clairement repérés et réservés à cet effet.

ARTICLE 4 – Lorsque les concurrents emprunteront des sections de voies ouvertes à la circulation, ils seront tenus de se conformer strictement aux prescriptions de code de la route et aux arrêtés préfectoraux et municipaux en matière de circulation.

ARTICLE 5 - Les organisateurs sont responsables de la police des parkings, des pistes et des voies privées, de la surveillance des spectateurs, de la mise en place des dispositifs de sécurité et de signalisation.

ARTICLE 6 - L'Etat, le département, la commune et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de cette épreuve, soit d'accident intervenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

Le droit des tiers demeure expressément réservé.

ARTICLE 7 - Il est formellement interdit de jeter sur la voie publique des tracts, prospectus ou produits divers. Il est également interdit d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public.

Dans le cadre de la lutte entreprise pour la protection de la nature, les organisateurs et participants sont invités à respecter scrupuleusement ces prescriptions.

ARTICLE 8 – M. Roland NOE, organisateur technique, est chargé :

- de visiter le terrain, le jour de l'épreuve, avant la compétition, afin de s'assurer que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont intégralement respectées, **notamment en ce qui concerne la présence des moyens de secours prévus au plan de sécurité ci-annexé.**
- de compléter et signer l'attestation ci-jointe à faxer à la Préfecture au numéro **04 66 36 00 87 et 04 66 36 41 75**

Après quoi, le départ pourra être donné.

Tout départ donné en l'absence de cette attestation engagerait la seule responsabilité de l'organisateur de l'épreuve considérée.

ARTICLE 9 – Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve dans le cas de fortes intempéries ou / et d'alerte météorologique.

L'organisateur devra se renseigner auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 40 40 40 du niveau de vigilance avant et pendant l'épreuve.

ARTICLE 10 –

- la secrétaire générale de la préfecture du Gard,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,(EDSR)
- le président du conseil général du Gard (DGADIF),
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,(SDIS)
- le directeur départemental de la cohésion sociale (UF promotion du sport) DDCCS
- la directrice départementale des territoires et de la mer,(DDTM)
- le directeur départemental de l'office national des forêts,(ONF)
- le médecin-chef du SAMU 30 - S/C de M. le directeur du C.H.R. de Nîmes,
- les maires de MAURESSARGUES
- M. Louis REVIRE, délégué de la F.F.M,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Moto Sport Nîmois.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau

Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012065-0001

**signé par Mr le chef du BRPA
le 05 Mars 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire SPF
ROUX à Montfaucon (30150)

Nîmes, le 5 mars 2012

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

RENOUVELLEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur ROUX William à MONTFAUCON,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée à l'enseigne SPF ROUX WILLIAM, sise 11 chemin de Montlezon, 30150 MONTFAUCON, exploitée par Monsieur ROUX William est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

Organisation des obsèques.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 04-30-336.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER